

ARRÊTÉ n° 2026-105
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
rue Jean Jaurès

Le Maire de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 212-2 et L. 2213-1,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et suivants,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté présentée par la société SOBECA BEAUVAIS, sise TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, en vue de réaliser le remplacement de bornes électriques TOTAL à proximité du 61 rue Jean Jaurès, parking de la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité et de commodité de passage sur la voie publique et de réglementer, à ce titre, la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 – La société SOBECA BEAUVAIS est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal au niveau du 61 rue Jean Jaurès, côté parking de la Mairie, afin de permettre la réalisation des travaux de remplacement de bornes électriques.

L'occupation est autorisée du 5 octobre au 4 novembre 2026 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation sera réduite sur le parking de la Mairie à proximité du n° 61 rue Jean Jaurès et sera réglementée par feux tricolores.

A l'approche des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 20km/h.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking en face des bornes et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier par la Société SOBECA BEAUVAIS. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SOBECA BEAUVAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 24 septembre 2026.

Le Maire,




F. WÆLKENS